



Hiriburu
Saint-Pierre d'Irube

ARRIVE LE / HARTZE DATA :

17 SEP. 2021

COMMUNE DE ST PIERRE D'IRUBE
HIRIBURUKO HERRIA

ARRÊTÉ GÉNÉRAL DE POLICE

Portant réglementation générale permanente applicable sur la commune

Nomenclature « ACTES » : 6.1

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE D'IRUBE/HIRIBURU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L. 2212-5, L. 2213-1 et suivants, L. 2213-16,
Vu les ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000 et n° 2000-1255 du 21 décembre 2000, relatives à la partie législative du Code de la Route,
Vu les décrets n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001, relatifs à la partie réglementaire du Code de la Route,
Vu le décret n° 2012-343 du 9 Mars 2012 modifiant l'article R.48-1 du Code de Procédure Pénale relatif à la procédure par amendes forfaitaires des infractions relatives au bruit,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.130-2, R.130-4, R.411-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.116-2,
Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-14, L.211-16, L.215-3 et suivants,
Vu les articles R.610-5, R.644-2 et R.653-1 du Code Pénal,
Vu le Code de la Santé Publique ainsi que les textes pris pour son application et notamment ses articles L.1, L.2, L.1311-1, L.1311-2 et R.48-2 (décret n° 95-408 du 18 avril 1995),
Vu le Code des débits de boissons et notamment l'article L.131-2-3°,
Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la nature des signaux, leurs conditions d'implantation ainsi que les règles se rapportant à l'établissement de la signalisation routière,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son titre IV, traitant de l'élimination des déchets et des mesures de salubrité générale,
Vu le Règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son titre V, relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu le tableau de classement unique des voies communales du 14 décembre 2017,
Considérant l'obligation faite au Maire de la Commune, d'assurer la commodité du passage et de stationnement dans les rues, espaces privés ou publics, quais et places, de prévenir les rixes, le bruit et les tumultes, de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements, notamment les foires, marchés, spectacles, cafés, pubs, lieux de culte, établissements de plein air, salles d'exposition, de conférences, de réunion, de jeux ou d'audition, hôtels, restaurants, magasins, administrations publiques ou privées, établissements sanitaires publics ou privés, bibliothèques, de garantir la quiétude des personnes fréquentant les jardins, parcs publics et généralement de veiller au maintien du bon ordre et au respect de la tranquillité et de la salubrité publiques,
Considérant que pour permettre le développement des manifestations, réunions, cérémonies d'ordre légal et public, ainsi que pour faciliter tous travaux de voirie, manutentions, livraisons, déménagements, prises de vues, films, théâtres et diverses autres activités déclarées auprès des services municipaux de la Commune, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules en ces circonstances,

.../...

Considérant qu'il convient, en vue de faciliter l'application et d'en simplifier le contrôle, de rassembler en un texte unique, toutes les dispositions légales à caractère permanent, prises par le maire de la Commune dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de police de la route et de réglementation générale ou spéciale à caractère permanent sont abrogés et remplacés par le présent arrêté qui sera actualisé autant que besoin.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur toute la voirie communale, sur toutes les voies du Conseil Départemental en agglomération et sur l'ensemble des voies privées ouvertes à la circulation publique sur lesquelles s'appliquera notamment le Code de la Route. Toutes installations de matériel ou dispositif devra être conforme aux normes prévues réglementairement.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 3 : AGGLOMÉRATION

Les limites de l'agglomération de SAINT-PIERRE D'IRUBE / HIRIBURU sont fixées comme suit :

RD 936 - Avenue du Labourd (proche du giratoire du Prissé) : PR.130+615

RD 936 - Avenue de la Soule (proche du stade et du lac) : PR.128+060

RD 635 - Avenue des Pyrénées (proche du collège) : PR. 1+280

RD 22 - Route de Mentaxuri : PR.6+370

RD 137 - Route du Hillans : PR. 9+070

Chemin de Jupiter, en limite avec la commune de BAYONNE

Chemin de Mizpiracoitz, en limite avec la commune de VILLEFRANQUE

ARTICLE 4 : DÉNOMINATION DES VOIES

Les voies situées dans l'agglomération de SAINT-PIERRE D'IRUBE / HIRIBURU sont fixées notamment dans le tableau de classement unique des voies communales en vigueur, et comme suit :

Dénomination en langue Française	Dénomination en langue Basque	Début	Fin
Ainhara (<i>Impasse</i>)		Avenue Oihan Argi	
Alminoritz (<i>Giratoire d'</i>)			
Alminoritz (<i>Rue d'</i>)		Avenue de la Soule	
Ametz Lurra (<i>Avenue</i>)		Avenue Oihan Argi	Chemin de Mastouloucia
Ametzondo (<i>Rue d'</i>)		Avenue de la Basse Navarre	Rue d'Ourouty
Angely (<i>Allée d'</i>)		Avenue du Labourd	
Arnaud Detroyat (<i>Rue</i>)		Rue du Basté	Rue du Basté
Arto Landa (<i>Allée</i>)		Allée Dussart	
Artzamendi (<i>Rue d'</i>)		Rue de Larrun	Rue du Mondarrain
Aturri Ondo (<i>Giratoire d'</i>)			
Baratahegi (<i>Giratoire de</i>)			
Baratahegi (<i>Rue de</i>)		Avenue de la Basse Navarre	Giratoire de Baratahegi
Bartaburu (<i>Rue de</i>)		Avenue de la Basse Navarre	
Basahuntz (<i>Rue de</i>)		Chemin de Mastouloucia	
Barbera (<i>Chemin de</i>)		Chemin de Galharet	
Bardos (<i>Chemin de</i>)		Route de Mentaxuri	
Barthe (<i>Rue de la</i>)		Rue d'Ametzondo	
Basse Navarre (<i>Avenue de la</i>)		Esplanade Henri Toulet	Giratoire d'Ourouspoure
Basté (<i>Place du</i>)		Rue Marie Garay	Rue de Candelé
Basté (<i>Rue du</i>)		Rue Marie Garay	Rue de Candelé
Bel air (<i>Rue de</i>)		Chemin d'Harrixuri	
Borda (<i>Rue de</i>)		Avenue de la Soule	Rue de Hitce
Borde (<i>Chemin de la</i>)		Chemin de Mizpiracoitz	
Bordenave (<i>Allée de</i>)		Avenue du Labourd	Rue de Hiriarte
Bouvreuils (<i>Allée des</i>)		Allée des mimosas	Rue Castelnau
Cale (<i>Chemin de la</i>)		Route des cimes	Chemin d'Harrixuri
Candelé (<i>Rue de</i>)		Avenue du Labourd	Rue du Basté
Castelnau (<i>Rue</i>)		Rue d'Etixeruti	Avenue d'Harrokan
Celhaya (<i>Giratoire</i>)			
Cerisiers (<i>Allée des</i>)		Allée Hiriberri	
Cimes (<i>Route des</i>)		Giratoire d'Ourouspoure	Côte de Losté
Colonel Fagalde (<i>Allée du</i>)		Rue de Tichené	
Dussart (<i>Allée</i>)		Rue du Basté	
Ecoles (<i>Rue des</i>)		Rue d'Ourouspoure	
Ecureuils (<i>Allée des</i>)		Avenue Ametz Lurra	
Erdian (<i>Rue</i>)		Rue d'Ametzondo	
Errekaldea (<i>Allée d'</i>)		Rue d'Ametzondo	
Escoutepluye (<i>Chemin d'</i>)		Rue de Hitce	
Etamendia (<i>Chemin</i>)		Chemin de Mizpiracoitz	
Etixeruti (<i>Rue d'</i>)		Avenue de la Soule	
Forge (<i>Chemin de la</i>)		Route des cimes	
Frais (<i>Chemin de</i>)		Avenue du Labourd	Limite Bayonne
Galharet (<i>Chemin de</i>)		Côte de Losté	
Gau ainara (<i>Allée</i>)		Rue Kurutxeta	

Gilbert Desport (<i>Place</i>)		Rue Marie Garay	Rue du Basté
Goxa Leku (<i>Allée</i>)		Chemin de Lanot	Rue Barataburu
Haize Eihera (<i>Chemin</i>)		Rue de Baratahegi	Avenue de la Basse Navarre
Harpea (<i>Rue</i>)		Route des cimes	Chemin de Kurutz
Harretche (<i>Allée d'</i>)		Route des cimes	
Harria (<i>Rue de</i>)		Rue d'Ourouspoure	Route des cimes
Harrixury (<i>Chemin</i>)		Route du Hillans	Chemin de Mizpiracoïtz
Harrobi Alde (<i>Rue</i>)		Avenue de la Soule	Rue d'Etixeruti
Harrokan (<i>Avenue</i>)		Route des cimes	Avenue Oihan Argi
Harrotzaena (<i>Allée d'</i>)		Route des cimes	
Hegoalde (<i>Allée</i>)		Allée des cerisiers	
Heldu (<i>Rue de</i>)		Rue de Tichené	Rue d'Ourouty
Henri Toulet (<i>Esplanade</i>)		Avenue du Labourd	Avenue de la Basse Navarre
Hillans (<i>Impasse du</i>)		Rue Arnaud Detroyat	
Hillans (<i>Route du</i>)		Giratoire de Baratahegi	Limite Villefranque
Hiriarte (<i>Rue de</i>)		Chemin de Jupiter	
Hiriberri (<i>Allée</i>)		Allée des cerisiers	
Hirondelles (<i>Rue des</i>)		Avenue du Labourd	Rue de Candelé
Hitce (<i>Rue de</i>)		Avenue de la Soule	Rue de Borda
Iguskian (<i>Rue</i>)		Rue d'Alminoritz	Avenue de la Soule
Iguski Eder (<i>Allée</i>)		Chemin de Kurutz	
Ildoa (<i>Allée</i>)		Allée Dussart	
Jean-Claude Guérobé (<i>Allée</i>)		Avenue de la Basse Navarre	Chemin de Lanot
Joantenia (<i>Chemin de</i>)		Chemin de Marichoury	
Jupiter (<i>Chemin de</i>)		Avenue du Labourd	Limite Bayonne
Kurutzeta (<i>Rue</i>)		Côte de Losté	Côte de Losté
Kurutz (<i>Chemin de</i>)		Chemin d'Harrixuri	Côte de Losté
Labourd (<i>Avenue du</i>)		Limite Bayonne	Esplanade Henri Toulet
Lacouloucia (<i>Chemin de</i>)		Chemin de Mizpiracoïtz	
Lanot (<i>Chemin de</i>)		Esplanade Henri Toulet	
Larreboure (<i>Chemin de</i>)		Chemin de Mizpiracoïtz	
Larregia (<i>Allée de</i>)		Chemin de Galharet	
Larregia (<i>Chemin de</i>)		Route de Mentaxuri	
Larrepunta (<i>Impasse</i>)		Route de Mentaxuri	
Larrun (<i>Rue de</i>)		Chemin d'Harrixuri	
Lavoir (<i>Allée du</i>)		Rue d'Ourouty	
Léger (<i>Rue de</i>)		Rue d'Ourouty	Rue d'Ametzondo
Lohitzun (<i>Rue de</i>)		Route du Hillans	Chemin d'Harrixuri
Losté (<i>Chemin de</i>)		Côte de Losté	Chemin de Mizpiracoïtz
Losté (<i>Côte de</i>)		Route des cimes	Route de Mentaxuri
Magnolias (<i>Allée des</i>)		Rue du Basté	
Malda Gora (<i>Allée</i>)		Rue Kurutzeta	Rue Kurutzeta
Malda Ttipia (<i>Allée</i>)		Rue d'Ametzondo	
Marichoury (<i>Chemin de</i>)		Côte de Losté	
Marie Garay (<i>Rue</i>)		Avenue du Labourd	Place du Basté

Masounette (<i>Allée</i>)		Rue Zaldizka	
Mastouloucia (<i>Chemin de</i>)		Chemin d'Harrixuri	Avenue Ametz Lurra
Mendi Alde (<i>Impasse</i>)		Allée des sources	
Mentaxuri (<i>Rue de</i>)		Chemin de Kurutz	
Mésanges (<i>Place des</i>)		Rue des hirondelles	
Mi-côteau (<i>Rue</i>)		Rue d'Ourouty	Rue d'Ametzondo
Mimosas (<i>Allée des</i>)		Avenue d'Harrokan	Avenue d'Harrokan
Mizpiracoitz (<i>Chemin de</i>)		Côte de Losté	Limite Villefranque
Mondarrain (<i>Rue du</i>)		Rue d'Artzamendi	Rue de Larrun
Oihan Argi (<i>Avenue</i>)		Avenue d'Harrokan	Avenue Ametz Lurra
Oiharzabal (<i>Allée</i>)		Rue Zaldizka	
Ourouspoure (<i>Giratoire d'</i>)			
Ourouspoure (<i>Rue d'</i>)		Giratoire d'Ourouspoure	Rue de Harria
Ourouty (<i>Giratoire d'</i>)			
Ourouty (<i>Rue d'</i>)		Rue de Tichené	Rue d'Ametzondo
Ourthoua (<i>Chemin d'</i>)		Chemin d'Harrixuri	
Parc des sports (<i>Allée du</i>)		Avenue de la Soule	
Parc (<i>Impasse du</i>)		Allée des magnolias	
Pekada (<i>Allée</i>)		Rue Harpéa	
Penttoka (<i>Rue</i>)		Avenue de la Basse Navarre	Avenue des Pyrénées
Pentze Alde (<i>Chemin</i>)		Chemin de Marichoury	
Phago Alde (<i>Rue</i>)		Route des cimes	
Pins (<i>Impasse des</i>)		Allée des sources	
Platanes (<i>Allée des</i>)		Rue des hirondelles	
Portou (<i>Avenue du</i>)		Giratoire Aturri Ondo	Giratoire Celhaya
Portou (<i>Giratoire du</i>)			
Pyrénées (<i>Avenue des</i>)		Giratoire d'Ourouspoure	Giratoire de l'Ourouty
Silex (<i>Allée des</i>)		Allée Dussart	
Sagardia (<i>Chemin de</i>)		Chemin de Mastouloucia	
Salvat Hardoy (<i>Allée</i>)		Rue Zaldizka	
Soule (<i>Avenue de la</i>)		Giratoire d'Ourouspoure	Limite Mouguerre
Sources (<i>Allée des</i>)		Avenue Oihan Argi	
Tennis (<i>Allée du</i>)		Rue d'Etixeruti	
Tichené (<i>Rue de</i>)		Avenue de la Basse Navarre	Rue d'Ametzondo
Trentin (<i>Allée de</i>)		Rue d'Ametzondo	
Uralde (<i>Rue</i>)		Rue Lohitzun	
Urgain (<i>Rue</i>)		Rue Lohitzun	
Urrizburu (<i>Avenue</i>)		Giratoire d'Ourouspoure	Giratoire de Baratahegi
Zaldizka (<i>Rue</i>)		Avenue de la Soule	Rue d'Alminoritz

ARTICLE 5 : LIMITATION A 20 KM/H - ZONE DE RENCONTRE

Compte tenu de la fréquentation par de nombreux piétons, élèves du collège, une zone de rencontre est créée sur la contre-allée du collège Aturri, située avenue des Pyrénées.
La vitesse de tous les engins à moteur est limitée à 20 kilomètres par heure.

ARTICLE 6 : INSTITUTION DE ZONES A 30 KM/H

Sont instituées des zones à vitesse limitée à 30 kilomètres par heure :

- Zone 1 : Avenue du Labourd (RD936)
Chemin de Frais
Rue du Basté
Rue Arnaud Detroyat
Place du Basté
Rue de Candelé
Allée Dussart
Allée des silex
Allée des magnolias
Impasse du parc
Rue des hirondelles
Allée des platanes
Allée de Bordenave
Esplanade Henri Toulet
Avenue de la Basse Navarre (RD 936), depuis le n°1 jusqu'au n°44
Allée Jean-Claude Guérobé
Chemin de Lanot
Rue Bartaburu
Chemin Haize Eihera
Rue d'Ametzondo
Rue de Tichené
Allée du Colonel Fagalde
Rue de Heldu
Rue d'Ourouty
Rue de Léger
Rue Mi-Côteau
Allée du lavoir
Rue de la Barthe
Allée de Trentin
Rue Erdian
- Zone 2 : Rue d'Ourouspoure
Rue des écoles
Rue de Harria
Rue Phago Alde
Route des cimes (RD 22), depuis le numéro 1 jusqu'au numéro 6
- Zone 3 : Avenue Harrokan
Rue des mimosas
Allée des bouvreuils
Rue Castelnau
Rue d'Etixeruti
Allée Hiriberri
Allée des cerisiers
Allée hego alde
Allée des sources
Impasse Mendi Alde
Impasse des pins
Avenue Oihan Argi
Impasse Ainhara
Avenue Ametz Lurra
Allée des écureuils

Chemin de Mastouloucia
Rue Basahuntz
Chemin de Sagardia
Rue d'Alminoritz
Rue Iguzkian
Rue de Borda
Rue de Hitce
Chemin d'Escoutepluye
Allée Oiharzabal
Allée Masounette
Rue Zaldizka
Allée Salvat Hardoy
Allée du parc des sports
Allée du tennis
Avenue de la Soule (RD936), depuis la rue Harrobi Alde jusqu'au n°6
Rue Harrobi Alde

- Zone 4 : Avenue des Pyrénées (RD 635), depuis la contre-allée du collège Aturri jusqu'au giratoire d'Alminoritz
- Zone 5 : Rue de Larrun
Rue du Mondarrain
Rue d'Artzamendi
- Zone 6 : Rue de Lohitzun
Rue Urgain
Rue Uralde
- Zone 7 : Chemin de Galharet
Chemin de Barbera
- Zone 8 : Chemin de Kurutz
Rue de Mendixka
Rue Harpea
Allée Pekada

A l'intérieur de ces zones, la circulation de tous les véhicules ne devra pas dépasser la vitesse maximum de 30 kilomètres par heure. Il sera fait dérogation pour les services de police et de secours en intervention d'urgence dûment signalée.

La signalisation d'entrée et de sortie de zone est mise en place dans chaque secteur pour rendre applicable le respect de la présente disposition.

ARTICLE 7 : LIMITATION A 30 KM/H

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 kilomètres par heure, sur les voies énumérées ci-après :

- | | | |
|---------------------|---------------------|--|
| - Chemin de la Cale | - Rue Penttoka | - Chemin de la Borde |
| - Allée d'Harretche | - Chemin de Losté | - Chemin de Lacouloucia |
| - Rue de Bel air | - Chemin d'Ourthoua | - Chemin Harrixury, depuis le n° 1913
jusqu'au chemin de Kurutz |

ARTICLE 8 : LIMITATION A 40 KM/H

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 40 kilomètres par heure, sur le chemin de Mizpiracoitz, depuis le chemin Harrixury jusqu'en limite de commune avec Villefranque.

ARTICLE 9 : LIMITATION A 50 KM/H

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 kilomètres par heure en agglomération sur la Commune de SAINT-PIERRE D'IRUBE / HIRIBURU sauf sur les axes où une restriction est appliquée à 30 km/heure et 40 km/heure.

ARTICLE 10 : SENS UNIQUES DE CIRCULATION

Le sens unique de circulation est instauré sur certains axes ainsi qu'il suit :

AXE CONCERNÉ	DIRECTION	COMPLÉMENT
Avenue du Labourd	Centre-ville	Depuis la limite d'agglomération avec BAYONNE jusqu'au chemin de Frais
Place du Basté	Vers l'aire de jeux	Le long des bâtiments A, C et B, en contournant la place
Place du Basté	Rue de Candelé	Depuis le parking
Rue de Candelé	Place du Basté	Jusqu'à l'extrémité du parking
Rue de Candelé	Avenue du Labourd	Depuis la Place du Basté
Allée Jean-Claude Guérobé	Chemin de Lanot	Depuis l'avenue de la Basse Navarre
Rue de Léger	Rue Ametzondo	Depuis la rue Ourouty
Rue Ourouty	Rue de Léger	Depuis la Rue de Tichené jusqu'à la Rue de Léger
Rue Ourouty	Rue Ametzondo	Depuis le numéro 8 jusqu'au n°12 de la Rue Mi-côteau
Rue de Tichené	Rue de Heldu	Depuis le n°16 jusqu'à la rue de Heldu
Chemin de la Cale	Chemin Harrixury	Depuis la Route des Cimes
Allée des mimosas	Avenue d'Harrokan	Depuis le numéro 2 jusqu'au n°32
Avenue des Pyrénées - Contre-allée le long du Collège Aturri	Giratoire d'Alminoritz	
Rue Basahuntz	Rue Basahuntz	Depuis le n°17 du chemin de Mastouloucia vers le n°3
Rue Basahuntz	Rue Basahuntz	Depuis le n°6 jusqu'au chemin de Mastouloucia
Rue Harpea	Chemin de Kurutz	Depuis le n°14

ARTICLE 10 : « STOP »

Les conducteurs circulant sur les voies désignées ci-après, sont tenus d'observer l'arrêt absolu imposé par le panneau « STOP » de type AB4, complété par AB5 « ...X... mètres » implantés aux intersections suivantes :

IMPLANTATION DU PANNEAU	AXE PROTÉGÉ
Rue d'Alminoritz	Avenue de la Soule
Rue Ametzondo	Rue de Tichené
Rue de Baratahegi	Avenue de la Basse Navarre
Rue Bartaburu	Avenue de la Basse Navarre
Rue de Basahuntz	Chemin de Mastouloucia
Chemin de Barbera	Chemin de Galharet
Chemin de Bardos	Route de Mentaxuri
Rue de la Barthe	Rue Ametzondo
Avenue de la Basse Navarre	Chemin de Lanot

Rue de Bel air	Chemin Harrixuri
Chemin de la Borde	Chemin de Mizpiracoitz
Allée de Bordenave	Avenue du Labourd
Allée de Bordenave	Rue de Hiriarte
Rue de Candelé	Avenue du Labourd
Allée du Colonel Fagalde	Rue de Tichené
Allée Dussart	Rue du Basté
Rue des Ecoles	Rue d'Ourouspoure
Rue Erdian	Rue Ametzondo
Allée d'Errekaldea	Rue Ametzondo
Chemin Etamendia	Chemin de Mizpiracoitz
Rue d'Etixeruti	Avenue de la Soule
Chemin de la Forge	Route des Cimes
Chemin de Galharet	Côte de Losté
Allée Gau ainara	Avenue Harrokan
Place Gilbert Desport	Rue du Basté
Place Gilbert Desport	Rue Marie Garay
Chemin Haize Eihera	Avenue de la Basse Navarre
Rue Harpea	Route des Cimes
Rue Harpea	Chemin de Kurutz
Allée Harretche	Route des Cimes
Rue de Harria	Route des Cimes
Chemin Harrixury	Route du Hillans
Chemin Harrixury	Chemin de Mizpiracoitz
Rue Harrobi Alde	Avenue de la Soule
Rue Harrobi Alde	Rue d'Etixeruti
Avenue Harrokan	Route des Cimes
Allée d'Harrotzaena	Route des Cimes
Rue de Hiriarte	Chemin de Jupiter
Allée Hiriberri	Rue d'Etixeruti
Rue des Hirondelles	Avenue du Labourd
Rue des Hirondelles	Rue de Candelé
Rue de Hitce	Avenue de la Soule
Rue Iguskian	Avenue de la Soule
Allée Ildoa	Allée Dussart
Allée Jean-Claude Guérobé	Chemin de Lanot
Chemin de Jupiter	Avenue du Labourd
Rue Kurutzeta	Côte de Losté
Chemin de Kurutz	Côte de Losté
Chemin de Lacouloucia	Chemin de Mizpiracoitz
Chemin de Lanot	Esplanade Henri Toulet
Chemin de Lanot	Esplanade Henri Toulet
Chemin de Larreboure	Chemin de Mizpiracoitz
Allée de Larregia	Chemin de Galharet
Impasse Larrepunta	Route de Mentaxuri
Rue de Larrun	Chemin Harrixuri
Rue de Léger	Rue Ametzondo
Rue de Lohitzun	Chemin Harrixuri
Rue de Lohitzun	Route du Hillans
Chemin de Losté	Côte de Losté
Chemin de Losté	Chemin de Mizpiracoitz
Allée Malda Ttipia	Rue Ametzondo
Chemin de Marichoury	Côte de Losté
Allée Masounette	Rue Zaldizka

Chemin de Mastouloucia	Route de Mentaxuri
Allée des Mimosas	Avenue Harrokan
Chemin de Mizpiracoïtz	Côte de Losté
Avenue Oihan Argi	Avenue Ametz Lurra
Allée Oiharzabal	Rue Zaldizka
Rue Ourouty (après le numéro 23)	Rue Mi-côteau
Rue Ourouty (à hauteur du numéro 24)	Rue Mi-côteau
Chemin d'Ourthoua	Chemin Harrixuri
Allée du Parc des sports	Avenue de la Soule
Rue Penttoka	Avenue de la Basse Navarre
Rue Phago Alde	Route des Cimes
Allée des Silex	Allée Dussart
Chemin de Sagardia	Chemin de Mastouloucia
Allée Salvat Hardoy	Rue Zaldizka
Allée des Sources	Avenue Oihan Argi
Rue de Tichené (à hauteur de La Perle)	Avenue de la Basse Navarre
Rue de Tichené (à hauteur de l'aire de jeux)	Avenue de la Basse Navarre
Rue de Tichené	Rue de Heldu
Rue Zaldizka	Rue d'Alminoritz
Rue Zaldizka	Avenue de la Soule

ARTICLE 11 : PRIORITES de PASSAGE

Les conducteurs des véhicules circulant sur les voies désignées ci-après, sont tenus de « céder la priorité de passage » ainsi qu'il suit :

IMPLANTATION DU PANNEAU	AXE PROTÉGÉ
Rue de Baratahegi	Giratoire de Baratahegi
Avenue de la Basse Navarre	Giratoire d'Ourouspoure
Chemin de la Cale	Chemin Harrixuri
Rue Castelnau	Rue Castelnau
Route des Cimes	Giratoire d'Ourouspoure
Allée des Ecureuils	Avenue Ametz Lurra
Rue d'Etzeruti	Rue Castelnau
Chemin de Frais	Avenue du Labourd
Allée Gisu Labea	Avenue Urrizburu
Avenue Harrokan	Rue Castelnau
Route du Hillans	Giratoire de Baratahegi
Allée des Magnolias	Rue du Basté
Rue Marie Garay	Avenue du Labourd
Place des Mésanges	Rue des Hirondelles
Rue d'Ourouspoure	Giratoire d'Ourouspoure
Allée des Platanes	Rue des Hirondelles
Avenue des Pyrénées	Giratoire d'Ourouspoure
Avenue des Pyrénées	Giratoire d'Alminoritz
Avenue de la Soule	Giratoire d'Ourouspoure
Allée du Tennis	Rue d'Etzeruti
Rue de Tichené	Rue Ourouty
Avenue Urrizburu	Giratoire d'Ourouspoure
Avenue Urrizburu	Giratoire de Baratahegi

ARTICLE 12 : RALENTISSEURS - COUSSINS BERLINOIS

Afin d'assurer la sécurité des usagers et réduire la vitesse des véhicules, des ralentisseurs et coussins berlinois sont installés sur les axes et emplacements ci-après mentionnés. La vitesse y sera limitée, sur site ou en zone, à 30 km/heure au maximum.

AXE CONCERNÉ	IMPLANTATION	TYPE
Rue Marie Garay	Devant le numéro 5	Béton bitumineux
Rue de Candelé	Devant le numéro 7	Plateau
Rue de Candelé	Devant le numéro 13	Plateau
Avenue du Labourd	Devant le numéro 40	Plateau
Avenue de la Basse Navarre	Depuis la Rue Bartaburu Jusqu'au numéro 27	Plateau
Avenue de la Basse Navarre	Chemin Haize Eihera	Plateau
Route des Cimes	Rue de Harria / Rue Phago Alde	Plateau
Avenue de la Soule	Rue d'Etixeruti / Rue d'Alminoritz	Plateau
Avenue des Pyrénées	Devant le numéro 394 (Collège)	Berlinois
Rue d'Etixeruti	Allée des cerisiers	Plateau
Rue Castelnau	Devant le numéro 1	Béton bitumineux
Avenue Harrokan	Entre le numéro 16 et le numéro 18	Berlinois
Avenue Harrokan	Devant le numéro 30	Berlinois
Avenue Harrokan	Devant le numéro 44	Berlinois
Avenue Ametz Lurra	Devant le numéro 11	Berlinois
Chemin Harrixury	Devant le numéro 1905	Berlinois

ARTICLE 13 : INTERDICTION DE TOURNER

Les conducteurs des véhicules circulant sur les voies désignées ci-après, sont tenus de tourner à droite et ont interdiction de tourner à gauche, ainsi qu'il suit :

POSITION/AXE CONCERNÉ	AXE PROTÉGÉ	MOYEN
Rue Penttoka	Avenue de la Basse Navarre	Ilot central en béton Sortie par Avenue des Pyrénées
Rue Penttoka	Avenue des Pyrénées	Obligation d'emprunter le Giratoire d'Ourouspoure
Allée du Colonel Fagalde	Rue de Tichené	
Allée Gisu Labea	Avenue Urrizburu	Obligation d'emprunter le Giratoire d'Ourouspoure
Allée Jean-Claude Guérobé	Allée Jean-Claude Guérobé, en remontant le long de la mairie	
Rue Mi-Côteau, sur ses deux extrémités	Rue d'Ourouty	
Chemin de Frais	Avenue du Labourd	

ARTICLE 14 : INTERDICTION DE DOUBLER

Une interdiction de doubler est instaurée sur tous les axes de la commune situés en agglomération. Cette interdiction est marquée par une signalisation horizontale ou verticale.

ARTICLE 15 : CIRCULATION DES POIDS-LOURDS

La circulation des poids-lourds d'un poids total en charge supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur toutes les voies de la commune situées en agglomération, sauf pour la desserte locale, sauf sur les itinéraires spécialement désignés ci-après :

AXE CONCERNÉ	OBLIGATION ENTRÉE/SORTIE
Avenue des Pyrénées (RD635)	Giratoire d'Ourouspoure / Giratoire d'Ourouty
Avenue de la Soule (RD936)	Giratoire d'Ourouspoure / Direction MOUGUERRE
Avenue Urrizburu (RD137)	Giratoire d'Ourouspoure / Giratoire de Baratahegi
Route du Hillans (RD137)	Giratoire de Baratahegi / Direction VILLEFRANQUE
Route des cimes (RD22)	Giratoire d'Ourouspoure / Côte de Losté
Côte de Losté (RD22)	Route des cimes / Route de Mentaxuri
Route de Mentaxuri (RD22)	Côte de Losté / Direction MOUGUERRE

La circulation des poids-lourds d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur toutes les voies de la commune spécialement désignées, sauf pour la desserte locale, ci-après :

- Rue de Baratahegi
- Chemin de la Cale
- Rue d'Etixeruti
- Chemin d'Harrixury
- Avenue d'Harrokan
- Chemin de Losté
- Chemin de Mastouloucia
- Chemin de Mizpiracoitz

Les conducteurs sont tenus de respecter les indications résultant de la signalisation routière réglementaire, implantée à chaque accès de voie.

Par dérogation, les véhicules de Police, de Gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie, des services de collectes des déchets ménagers et de transport public, dans le cadre de leurs missions de service public, ne sont pas concernés par le présent article.

ARTICLE 16 : AMÉNAGEMENTS CYCLABLES

Des itinéraires réservés aux cyclistes sont créés sur l'agglomération et sont, soit séparés de la voie de circulation usuelle, soit intégrés à celle-ci mais matérialisés par des traçages au sol.

La circulation et le stationnement de tout engin motorisé, autre que ceux nécessaires à leur entretien, ceux utilisés par les personnes à mobilité réduite et les engins à assistance électrique, y est interdit.

Les skateurs, patineurs et autres utilisateurs de systèmes de déplacement ludiques non motorisés sont invités à les emprunter tout en gardant toute prudence envers les piétons potentiels.

Ils sont implantés ainsi qu'il suit :

AXE CONCERNÉ	DÉBUT	FIN	TYPE
Avenue du Labourd	Avenue Duvergier de Haurane - BAYONNE	Rue des hirondelles	Bi-directionnelle, en voirie et trottoir, et à contre sens
Avenue du Labourd	Rue des hirondelles	Esplanade Henri Toulet	Uni-directionnelle, en voirie
Esplanade Henri Toulet			Sur trottoirs
Avenue des Pyrénées	Giratoire d'Ourouspoure	Giratoire d'Ourouty	Sur trottoirs et voirie

ARTICLE 17 : ARRÊT DE TRANSPORT EN COMMUN

Sont institués à titre permanent des espaces publics affectés au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs.

Ils sont positionnés ainsi qu'il suit :

DÉNOMINATION	AXE CONCERNÉ	EMPLACEMENT	PARTICULARITÉ
Zelaia	Avenue du Labourd	Intersection rue des hirondelles	2 côtés
Plaza berri	Avenue de la Basse Navarre	Hiriburu Traiteur	2 côtés
Eraiki	Avenue de la Basse Navarre	Banque BNP	2 côtés
Urruzpuru	Route des cimes		2 côtés
Arotzaenea	Route des cimes	Intersection allée d'Harotazeana	2 côtés
Marigorri	Avenue d'Harrokan	Intersection route des cimes	2 côtés
Harretxe	Avenue d'Harrokan	A hauteur du n°18	2 côtés
Etxerruti	Rue Castelanu	A hauteur du n°1	2 côtés
Hiriberria	Rue d'Etcherouty	Intersection rue Harrobi Alde	2 côtés
Zaldizka	Avenue de la Soule	Intersection rue Zaldizka	2 côtés
Aturri	Avenue des Pyrénées	Devant le collège	2 côtés
Bel air	Chemin Harrixuri	Intersection rue de Bel air	2 côtés
Ourthoua	Chemin Harrixuri	Intersection chemin Ourthoua	2 côtés
Harri Xuri	Chemin Harrixuri	Intersection rue de Larrun	2 côtés
Mizpiracoitz	Chemin Harrixuri	Intersection chemin de Mizpiracoitz	2 côtés

Losté	Route de Mentaxuri	Intersection chemin de Galharet	2 côtés
Mastouloucia	Chemin de Mastouloucia	A hauteur du n°21	2 côtés
Ametz Lurra	Avenue Ametz Lurra	A hauteur du n°12	2 côtés
Oihan Argi	Avenue d'Harrokan	Face à l'aire de jeux	2 côtés
Hillans	Rue de Lohitzun	A hauteur du n°3	2 côtés

ARTICLE 18 : STATIONNEMENT

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules à moteur, cycles, skates, trottinettes et autres sont interdits sur l'ensemble des trottoirs de la commune de SAINT-PIERRE D'IRUBE/ HIRIBURU. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service chargés de l'entretien des voiries, des réseaux et des bâtiments publics.

ARTICLE 19 : PLACES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Des emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite sont créés :

- Avenue du Labourd, en face du n°10 : 2 emplacements,
- Chemin de Frais, devant la MVS : 1 emplacement
- Rue Marie Garay, Parking de La Poste : 1 emplacement
- Place Gilbert Desport : 1 emplacement
- Rue du Basté, Parking du cimetière : 1 emplacement
- Rue Arnaud Detroyat, en face du n°5 : 1 emplacement
- Place du Basté, devant le n°8 : 2 emplacements
- Place du Basté, sur l'arrière du n°14 : 1 emplacement
- Place du Basté, en face du n°16 : 1 emplacement
- Allée des Magnolias, devant le n°11 : 1 emplacement
- Allée des Magnolias, devant le n°13 : 1 emplacement
- Allée des Magnolias, devant le n°15 : 1 emplacement
- Rue de Candelé, devant le n°11 : 1 emplacement.
- Rue de Candelé, devant le n°9 : 2 emplacements
- Allée des Silex, devant l'entrée A de la résidence Candelé : 1 emplacement
- Allée des Silex, devant l'entrée B de la résidence Candelé : 1 emplacement
- Allée des Silex, devant l'entrée C de la résidence Candelé : 1 emplacement
- Allée Arto Landa, devant le n°1 : 1 emplacement
- Allée Arto Landa, devant le n°2 : 1 emplacement
- Allée Ildoa, devant le n°2 : 1 emplacement
- Allée Ildoa, devant le n°4 : 1 emplacement
- Allée Bihotza : 2 emplacements
- Allée des platanes, devant le n°42 : 1 emplacement.
- Allée des platanes, devant le n°44 : 1 emplacement
- Allée des platanes, devant le n°46 : 2 emplacements
- Allée de Bordenave, Parking de Carrefour Market, face à l'entrée : 4 emplacements
- Allée de Bordenave, Parking de Carrefour Market, face à la boutique « *Hiriburu optique* » : 1 emplacement
- Allée de Bordenave, Parking du n°2 : 1 emplacement
- Allée de Bordenave, Parking du n°4 : 1 emplacement
- Allée de Bordenave, Parking du n°6, Pharmacie Gochoa : 1 emplacement
- Allée de Bordenave, Parking du n°8 : 2 emplacements
- Allée de Bordenave, Parking du n°10, devant la Brasserie : 4 emplacements
- Allée de Bordenave, Parking Loratzea, devant le n°12 : 1 emplacement
- Allée de Bordenave, Parking Loratzea, devant le n°14 : 2 emplacements
- Avenue du Labourd, parking du Pôle Culturel, 1 emplacement
- Chemin de Lanot, Parking face à l'allée Goxa Leku : 1 emplacement
- Rue Bartaburu, en face de Merkatua : 1 emplacement

- Rue Bartaburu, à côté de la villa Saint-Macary : 1 emplacement
- Allée Jean-Claude Guérobé, derrière la mairie : 1 emplacement
- Avenue de la Basse Navarre, le long de Plaza Berri : 1 emplacement
- Rue d'Ametzondo, Parking de La Perle : 3 emplacements
- Rue Penttoka, devant le n°1 : 1 emplacement
- Rue Penttoka, devant le n°2 : 1 emplacement
- Rue Penttoka, derrière le n°2 : 2 emplacements
- Rue Penttoka, devant le n°5 : 1 emplacement
- Rue Penttoka, devant le n°6 : 1 emplacement
- Rue Penttoka, devant le n°8 : 1 emplacement
- Rue Penttoka, derrière le n°8 : 1 emplacement
- Rue Penttoka, devant le n°10 : 2 emplacements
- Rue Penttoka, devant le n°12 : 2 emplacements
- Avenue des Pyrénées, contre-allée du Collège : 2 emplacements
- Rue d'Ourouspoure, en face de l'école élémentaire : 1 emplacement
- Rue d'Ourouspoure, Parking en face de l'école élémentaire : 1 emplacement
- Rue des écoles : 1 emplacement
- Route des cimes, Parking du n°6 (pharmacie) : 1 emplacement
- Route des cimes, devant le n°30 : 2 emplacements
- Rue Harpéa, devant le n°2 : 1 emplacement
- Rue Harpéa, devant le n°2bis : 1 emplacement
- Rue Harpéa, devant le n°4 : 1 emplacement
- Rue Harpéa, devant le n°6 : 1 emplacement
- Rue Harpéa, Parking situé en face du n°8 : 1 emplacement
- Rue Harpéa, devant le n°10 : 2 emplacements
- Rue Harpéa, devant le n°12 : 1 emplacement
- Rue Harpéa, devant le n°14 : 1 emplacement
- Allée Pekada : 2 emplacements
- Allée Malda Gora : 2 emplacements
- Allée Gau Ainhara : 1 emplacement
- Avenue d'Harrokan, Parking du centre commercial d'Harretche : 1 emplacement
- Avenue d'Harrokan, intersection rue des mimosas : 1 emplacement
- Rue des mimosas, à hauteur du n°1 : 1 emplacement
- Rue des mimosas, à hauteur du n°3 : 1 emplacement
- Rue des mimosas, à hauteur du n°7 : 1 emplacement
- Rue des mimosas, à hauteur du n°13 : 1 emplacement
- Rue des mimosas, à hauteur du n°19 (salle d'Harretche) : 1 emplacement
- Rue d'Etxerruti, Parking du mur à gauche : 1 emplacement
- Allée du tennis, Parking espace Xitoak : 1 emplacement
- Allée Salvat Hardoy, devant le n°1 : 1 emplacement
- Allée Salvat Hardoy, devant le n°2 : 1 emplacement
- Allée Salvat Hardoy, devant le n°3 : 1 emplacement
- Allée Salvat Hardoy, devant le n°4 : 1 emplacement
- Allée Salvat Hardoy, devant le n°5 : 1 emplacement
- Allée Salvat Hardoy, devant le n°6 : 1 emplacement
- Allée Salvat Hardoy, devant le n°7 : 1 emplacement
- Allée Salvat Hardoy, devant le n°8 : 1 emplacement
- Rue Zaldizka, devant le n°1 : 1 emplacement

Les véhicules stationnés sur ces emplacements réservés devront arborer une carte européenne de stationnement pour personne handicapée ou à mobilité réduite, en cours de validité.

ARTICLE 20 : PLACES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES A LA RECHARGE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Deux emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules à mobilité électrique, Rue Marie Garay, Parking de La Poste.

Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules à mobilité électrique, Chemin de Lanot, Parking situé à l'entrée dudit chemin.

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

ARTICLE 21 : PLACES DE STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT DE FONDS

- Un emplacement réservé aux véhicules affectés aux transports de fonds pour la Caisse d'Épargne est réalisé afin de permettre l'accostage de ces derniers au droit de l'établissement situé au n°15 avenue du Labourd ;

- Un emplacement réservé aux véhicules affectés aux transports de fonds pour la Société Générale est réalisé afin de permettre l'accostage de ces derniers au droit de l'établissement situé en voirie, rue Marie Garay ;

- Un emplacement réservé aux véhicules affectés aux transports de fonds pour la BNP Paribas est réalisé afin de permettre l'accostage de ces derniers au droit de l'établissement situé au n°56 avenue de la Basse Navarre.

Les véhicules en stationnement gênant sur cet emplacement réservé seront considérés comme gênants aux termes du dernier alinéa de l'article R411-26 du Code de la Route.

Par dérogation, les véhicules affectés aux transports de fonds pour le Crédit Agricole sont autorisés à accéder (borne escamotable), circuler et stationner sur Plaza Berri ; en venant et repartant par l'allée Jean-Claude Guérobé (double sens de circulation autorisé dans ce cas précis).

ARTICLE 22 : PLACES DE STATIONNEMENT RESERVE AUX TAXIS

Un emplacement réservé aux véhicules taxi autorisés est réalisé :

- Rue Marie Garay, à côté de l'emplacement réservé aux véhicules affectés aux transports de fonds pour la Société Générale ;

- Chemin de Lanot, parking du fronton rebot.

ARTICLE 23 : PLACES DE STATIONNEMENT RESERVÉES AUX VEHICULES DEUX ROUES NON MOTORISÉS

Des emplacements réservés aux véhicules deux roues non motorisés, y compris les vélos à assistance électrique, sont réalisés :

- Place Gilbert Desport

- Rue Bartaburu

- Rue d'Ourouspoure, devant l'école élémentaire

- Rue Penttoka

- Place du Basté

- Plaza Berri

Le stationnement des véhicules à moteur 3 ou 4 roues est interdit sur ces emplacements.

ARTICLE 24 : PLACES DE STATIONNEMENT « ARRÊT MINUTE »

Afin de faciliter l'accès aux commerces du Centre Bourg, sans troubler l'ordre public, des emplacements de stationnement « arrêt minute » sont réalisés :

- Avenue de la Basse Navarre, le long de Plaza Berri : 10 emplacements
- Avenue du Labourd, devant La Poste : 3 emplacements

Le stationnement sur ces emplacements est autorisé pour une durée de 15 minutes maximum.

L'« arrêt minute » s'applique du lundi au samedi, de 06h30 à 19h00 et le dimanche de 08h00 à 14h00.

En dehors de ces plages horaires, le temps de stationnement ne sera pas réglementé.

ARTICLE 25 : LIEUX D'INTERDICTION DE STATIONNER

Conformément à l'article R417-10 alinéa 10 du Code de la Route, tout véhicule en stationnement sur la chaussée, parking et places, sur les voies désignées soit par panneau fixe ou mobile, soit par marquage au sol, en dehors des emplacements prévus est considéré comme gênant.

Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes et/ou de plus de 5 mètres de long est interdit, hors emplacements réservés, du lundi au vendredi de 19 heures à 9 heures, et le week-end et jours fériés.

La signalisation réglementaire de type, B6a1 et B6d, est mise en place afin d'en assurer les prescriptions d'interdiction opposables à tous les usagers. Les véhicules pourront être mis en fourrière aux frais des propriétaires.

Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation routière établie conformément à l'article R411-25 du Code de la Route.



SALUBRITE ET SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 26 : COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

La collecte des ordures ménagères est assurée par le service de collecte de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) ou toute société sous contrat selon son Règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, en vigueur. La collecte s'effectue suivant un planning et un calendrier établis. (<https://www.communaute-paysbasque.fr/vivre-ici/les-dechets>)

Tout dépôt, épandage, jet sur la voie publique de substances de quelque nature qu'elles soient, susceptibles de nuire à la salubrité, à la sécurité publique ou d'incommoder le public, sont strictement interdits dans le périmètre de la Commune de SAINT-PIERRE D'IRUBE / HIRIBURU, ainsi que sur toutes les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique de la Commune.

La dépose des sacs à ordures ménagères ne peut se faire que dans les containers prévus à cet effet ou dans les locaux prévus à cet effet.

Tous les déchets non admis dans les conteneurs individuels ou collectifs doivent être déposés en déchetterie, durant les heures de fonctionnement.

Les conteneurs individuels ne pourront être déposés sur la voie publique en dehors des jours de collecte.

Les corbeilles à papiers

Il est expressément interdit de déposer à l'intérieur ou à proximité des corbeilles à papiers mises à disposition du public, des ordures ménagères, sacs, cartons, emballages ou tout autre déchet. Ces récipients sont uniquement destinés à recevoir les papiers et menus déchets des passants et promeneurs.

ARTICLE 27 : ELIMINATION DES DECHETS ENCOMBRANTS

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur des terrains bâtis ou non.

Les propriétaires des terrains sur lesquels de tels dépôts sont effectués sont tenus de les faire enlever après mise en demeure de l'autorité municipale et de clôturer leur terrain de manière à éviter de nouveaux déversements.

Les dépôts définitifs ou temporaires de matières fermentescibles ne peuvent être établis conformément à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dépôts des mêmes matières faits en vue d'une utilisation sur des terrains de culture dans un délai maximum d'un an ne peuvent être établis qu'après une déclaration préalable faite en Mairie. Aucun de ces dépôts ne peut avoir un volume supérieur à 2 000 mètres cubes.

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre endroit de déchets encombrants est interdit. Ils seront amenés à la déchetterie durant les heures de fonctionnement.

Afin de protéger la santé publique et ne pas nuire à la tranquillité du voisinage, les habitants et les entreprises ne peuvent en aucun cas incinérer des déchets, des végétaux et des matériaux combustibles sur le territoire communal. Ces encombrants doivent être transportés dans une déchetterie communautaire.

ARTICLE 28 : SOUILLURE DES VOIES ET TROTTOIRS PUBLICS - ENTRETIEN

Il est interdit en l'absence d'une autorisation expresse de l'autorité municipale de :

- Souiller les voies et trottoirs publics de quelque manière que ce soit,
- De laver des véhicules sur les voies publiques et de se servir de l'eau pour n'importe quel usage,
- De tondre les animaux ou d'y exécuter des travaux dont la nature aurait pour conséquence de gêner le public,
- De souiller les trottoirs et la chaussée par tous travaux tels que : gâchage de mortier, entretien mécanique, vidange ou autres,
- D'y effectuer un dépôt souillant y compris par miction,
- D'y porter des ordures, résidus ou balayures quelconques, quelle qu'en soit la provenance,
- D'y battre ou secouer des tapis, draperies, étoffes ou objets quelconques,
- De procéder à l'entretien ou à la réparation de véhicules à moteur.

ARTICLE 29 : PROTECTION CONTRE LES DEJECTIONS

Conformément au règlement sanitaire départemental et en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient dans les lieux et moyens de transports publics, il est interdit de laisser déposer sur les trottoirs et allées, dans les squares et jardins, les déjections des animaux de toutes espèces.

L'accès aux aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux.

Afin de préserver tous risques de déjections, de pollution et autres dégradations, l'accès aux animaux de race canine est réglementé au Parc des Sports d'Etcherouty et au Parc de la Quiéta. Une signalisation opposable à tous les propriétaires de ces animaux est mise en place à chaque point d'accès.

Des distributeurs de sacs destinés au recueil des déjections canines par le propriétaire de l'animal sont mis à disposition.

ARTICLE 30 : CADAVRES D'ANIMAUX

Il est interdit de déposer des cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les bacs à ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits et sources.

ARTICLE 31: SALUBRITE AUX ABORDS DES CHANTIERS

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou donnant lieu sur cette même voie, doivent la tenir en bon état de propreté et de sécurité ainsi que tous les abords et autres points ayant été salis ou souillés par des déversements ou jets de substance incommode ou nuisible à la salubrité ou à la sécurité publique.

Les entrepreneurs ou autres responsables de chantiers devront être en possession d'autorisations municipales pour y entreposer des matériaux ou autres objets destinés aux chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Ils doivent également assurer un passage protégé pour les piétons.

ARTICLE 32 : ANIMAUX EN DIVAGATION

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que sur les foires et marchés.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs et jardins. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse et qu'ils portent un collier sur lequel le propriétaire aura fait graver ses noms et adresse ou numéro de téléphone.

Les animaux capturés par le service mandaté seront emmenés et gardés, confiés ou euthanasiés dans les conditions fixées par la Loi.

Les propriétaires seront redevables des frais de capture, de soins, d'entretien, et d'euthanasie envers la société mandatée et selon les modalités prévues par la Loi.

ARTICLE 33 : CHIENS DANGEREUX

L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles, est également interdit.

Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première catégorie et de la deuxième catégorie, doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

D'autre part, il doit être présenté tout document justifiant la déclaration, la vaccination ou l'assurance couvrant les risques civils, sur simple demande d'un Agent de l'autorité municipale.
Chaque année, à la date anniversaire de délivrance des documents municipaux attestant du respect des obligations légales, le propriétaire est tenu d'apporter les preuves d'assurance et de vaccination valides.

Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire.
Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article L211-11 du Code Rural.

ARTICLE 34 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES – Loi du 31 décembre 1992

A) Manifestations publiques, bals publics :

La vente et l'utilisation de pétards de toutes catégories est interdite sur la commune pendant les festivités à caractère local ou national.
Dérogation est faite pour les feux des spectacles pyrotechniques autorisés par le Maire.

L'ouverture des bals publics est soumise à autorisation préalable du maire qui en détermine le lieu, la date et les heures de déroulement. Si des risques existent ou si les conditions d'organisation mettent en péril la sécurité des personnes et des biens, l'autorisation délivrée peut être suspendue à titre provisoire.

Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, en dehors de manifestations publiques, sont interdits les bruits gênant par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des amuseurs de rues,
- Des publicités par cris ou par chants,
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs, de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- De la consommation excessive d'alcool sur la voie publique, lorsqu'elle est de nature à provoquer des rixes, du bruit, du tumulte, du désordre ou des incivilités est interdite,
- Des agissements et regroupements ayant pour conséquence de nuire au maintien du bon ordre aux abords des endroits où se font de grands rassemblements,
- Des jeux de boules qui sont interdits, entre 22 heures et 10 heures.

Les infractions à ces dispositions seront constatées et réprimées selon les dispositions prévues par la Loi.

Il peut être dérogé à la règle par autorisation expresse du maire lors de manifestations commerciales, sportives, fêtes ou réjouissances, rassemblements ou meetings autorisés.

Des règlements particuliers peuvent viser des lieux, espaces ou bâtiments publics ou privés ainsi qu'il suit :

CONCERNÉ	ACTIVITÉ	ADRESSE	CONTRAİNTE	DÉROGATIONS
Mur à gauche	Réceptions / Divers	Rue d'Etcherouty	A 02h00	Sur demande expresse
Salle LA PERLE	Réceptions / Spectacles / Divers	29 avenue de la Basse Navarre	A 02h00	Sur demande expresse

B) Etablissements de restauration et/ou de spectacle ouverts aux publics :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que restaurants, cafés, bars, salles de réunions, de conférences, de jeux, de spectacles, etc... doivent prendre toutes les précautions et mesures utiles afin que les bruits émanant de ces locaux et de ceux résultant de leur exploitation (mouvement de foule, cris, chants...) ne constituent pas un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, par sa répétition, sa durée ou son intensité.

C) Exercice des activités professionnelles :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils, machines, aire de lavage de véhicules ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer un trouble de voisinage en raison de leur durée, de leur intensité ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente et nécessaire.

Elle doit également prendre toutes les précautions nécessaires afin que les livraisons ou les manutentions ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

D) Travaux de bricolage et de jardinage :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou par des professionnels à l'aide d'outils, machines ou appareils susceptibles de causer une gêne sonore pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou nettoyeurs haute pression, etc... ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30,
- Les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures.
- Les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

E) Bruits de voisinage :

Sont interdits les bruits inutiles ou agressifs de la vie quotidienne, provoqués par les comportements désinvoltes de personnes, directement ou par l'intermédiaire d'objets bruyants ou d'animaux qu'ils possèdent comme :

- Les cris d'animaux, principalement des chiens, des volailles ou tout autre animal se trouvant à l'intérieur d'une propriété,
- L'utilisation anormale et intempestive des chaussures à talons,
- Le claquement de portes et fenêtres,
- Les cris et de conversations à voix forte,
- L'emploi de jeux bruyants dans des locaux inadaptés,
- La pratique bruyante d'un instrument de musique,
- La diffusion anormale du son et de la musique provenant de la télévision, chaîne hi-fi et de tout véhicule,
- Les appareils électroménagers après 22 heures,
- Les équipements de ventilation et de climatisation individuels hors norme ou mal installés.
- Le réglage de moteur de véhicule hormis sur la voie publique et dans la limite d'un laps de temps nécessaire à une réparation immédiate.

Les propriétaires et possesseurs d'animaux en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Les agents de la force publique commissionnés, assermentés et agréés, devront constater, suivant leurs prérogatives propres, les infractions aux textes relatifs aux bruits de voisinage et en dresser

procès-verbaux, qui seront transmis dans les 5 jours au Procureur de la République et copie en sera remise à l'auteur de l'infraction (article 21 de la loi sur le bruit).

F) Pratique de la chasse :

L'usage des armes à feu est règlementé : pas de tir au-dessus ou en direction des routes et chemins (publics ou privés), d'habitations, de bétail, mais aussi d'obstacles visuels, tels que haies ou fourrés.

G) Alarmes sonores :

a) Les véhicules : les alarmes antivol équipant les véhicules automobiles devront être conformes au type homologué par le ministre chargé des transports.

A l'intérieur du périmètre de l'agglomération, l'emploi de l'avertisseur sonore de véhicule est strictement interdit, hors le cas de danger imminent en matière de circulation routière.

b) Les habitations : Les dispositifs de protection contre le vol de type alarme devront faire l'objet d'un agrément technique. La durée du signal audible de l'extérieur ne devra pas excéder trois minutes consécutives ni se réactiver de façon intempestive.

ARTICLE 35 : ESPACES PUBLICS COMMUNAUX

Les espaces publics communaux concernés sont :

- Le Parc de la Quiéta
- Le Parc des Sports d'Etcherouty
- Les bassins de rétention d'eaux pluviales en zone agglomérée
- Les espaces verts communaux
- Le Lavoir d'Ourouty
- Le Boulodrome d'Harria
- Les places et placettes
- Les aires de jeux pour enfants

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur et cycles, autre que ceux des services, y sont interdits.

Les chiens y sont acceptés tenus en laisse, sauf dans les aires de jeux pour enfants.

L'usage du feu y est prohibé, sauf dérogation spécifique.

Le montage de tout abri, même léger, y est interdit, sauf dérogation.

L'usage des feux d'artifice est interdit sur la commune, sauf dérogation.

L'abandon des déchets de toute nature est interdit.

Le déversement des eaux usées en dehors des égouts est interdit.

L'usage des barbecues, friteuses, appareils de cuisson divers et foyers ouverts lors les manifestations locales est interdit, sauf dérogation, sous réserve que :

- le périmètre de sécurité soit suffisant et maintenu en permanence et fréquenté par les personnes en charge,
- la présence d'un système d'extinction, d'étouffement des flammes soit confirmée,
- la boîte de secours soit à proximité immédiate,
- les appareils alimentés par le gaz soient conformes aux normes en vigueur, les tuyaux contrôlés et en parfait état,
- la tenue vestimentaire des intervenants en cuisine soient conformes aux règles de protection en vigueur,
- les règles élémentaires d'hygiène soient observées,
- qu'une personne adulte apte aux secours soit en permanence sur les lieux,
- qu'une assurance spécifique à l'emploi des appareils de cuisson soit souscrite,
- le revêtement de sol soit parfaitement protégé de toute projection.

ARTICLE 36 : BALADES PÉDESTRES

Trois balades pédestres sillonnent la commune de SAINT-PIERRE D'IRUBE / HIRIBURU :

- La balade de Lissague / Elizaga ibilaldia
- La balade d'Arthague / Hiru elizateak ibilaldia
- La balade d'Harrixuria / Harrixuria ibilaldia

La circulation de tout véhicule à moteur et cycles, autre que ceux des services, y est strictement interdite.

ARTICLE 37 : RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 38 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et ampliations en seront adressées à :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Procureur de la République,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale,
Madame la Directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à SAINT-PIERRE D'IRUBE / HIRIBURU, le 16 septembre 2021

Le Maire,

Alain IRIART

Le Maire,

- ♦ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- ♦ informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art 9)(JO du 03 décembre 1983) modifiant le décret n°65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

